

LOTISSEMENT AM KIESEL

**RUE DES 3 CANTONS
RECKANGE-sur-MESS**

PLAN DE SITUATION 1:200
DU LOTISSEMENT



LEGENDE:

- PAVES EN PIERRES NATURELLES
- PAVES EN BETON
- BETON ASPHALTIQUE
- GRAVIER MOSELLE
- LAMPADAIRE
- DALLES G.B. (RASENGITTERSTEINE)

P1 PARCELLE N° 1

LA FORME DES BATIMENTS N'EST QU'INDIQUE QUA TITRE D'INFORMATION. LA FORME, ET L'UTILISATION SERONT DEFINIES DANS LES PLANS D'AUTORISATION TOUTES EN RESPECTANT LE REGLEMENT DES BATISSES, IL EST DE MEME POUR TOUTES LES MARGES DE REULS.

SURFACE GLOBALE DU LOTISSEMENT: 86.67 ARES
SURFACE VOIRIE PUBLIQUE: 6.76 ARES
SURFACE PARCELLE 2A: 2.70 ARES

TOTAL A CEDER A LA COMMUNE: 9.75 ARES
= POURCENTAGE: 10.90%

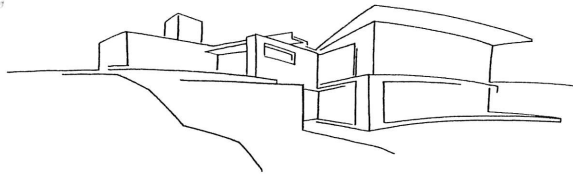
Le présent document fait l'objet de ma décision du 31.1.96
réf. n° 10.694
Le Ministre de l'Intérieur
Michel WOLTER

Appartient à la décision N° 983/95.
du 27.08.95, du Conseil Communal
Reckange-sur-Mess, le 28 JAN. 1996
le Bourgmestre, le Maire, le Capitaine,

Le présent plan fait l'objet de l'avis de la Commission d'Aménagement, séance du 25 novembre 1994
réf. n° 10.694

RETENTION LOTISS. SCHM.

OBJET : DEMANDE DE RELOTISSEMENT		
COMMUNE de	RECKANGE-SUR-MESS	SIGNATURE :
section	-B- de Reckange	
lieu dit	Lotissement "Am Kiesel"	
RUP	rue des 3 Cantons	
cadastre n°	40, 40/25, 40/26, 40/27, en partie et 80 et 81	
PROPRIETAIRE :	M. BRAUN Camille & M. BRAUN Laurent 71, rue des 3 Cantons L-4980 RECKANGE-SUR-MESS	SIGNATURE :
ARCHITECTE :	MARC VANDERMEEREN 7 rue des AUBREPIETTES L-5640 STEINFORT Tél. 39.70.09 Fax 39.72.42	SIGNATURE :
DATE	Le 02/09/1994	ECHELLE(S)
		1/200
DESIGNATION :	PLAN LOTISSEMENT	
		PLAT N° 1



Gilles Kintzelé, architecte S.à r.l. Luxembourg Esch-sur-Sûre

DOSSIER DE PRESENTATION

Situation et surface

Bâtiment existant sis à Reckange-sur-Mess, commune et section E d'Ehlinge.

Parcelle cadastrée 426/1898.

L'ensemble de la parcelle a une superficie totale de 2a. 51ca.

Affectation du bien

Ce bâtiment est destiné à être aménagé en dépôt au rez-de-chaussée, en habitation unifamiliale à l'étage.

Voirie existante

Rue du centre : chemin communal.

Infrastructures existantes

Le réseau d'alimentation électrique, de téléphone, la conduite de distribution des eaux et la canalisation des eaux usées existent.

Infrastructures à réaliser

Néant.

A charge du propriétaire

Tous les frais d'infrastructures, tels que :

- raccordement à l'eau
- raccordement à la canalisation
- raccords à l'électricité et au téléphone

Alignement et profondeur de construction

Les alignements et reculs existants ne pourront en aucun cas être réduits par rapport à la situation actuelle.

Taux d'occupation: 85% maximum.

Géométrie et gabarit

Hauteur de construction par rapport à la voirie :

- corniche : 5,60 m. maximum
- faite : 10,00 m. maximum

Gabarit inscrit dans plan fictif d'un toit avec une pente de 45°.

Formes et matériaux des toitures

Toitures à 2 versants, pente entre 35 et 45°.

Toitures en ardoises naturelles ou matériaux similaires.

Revêtement des façades:

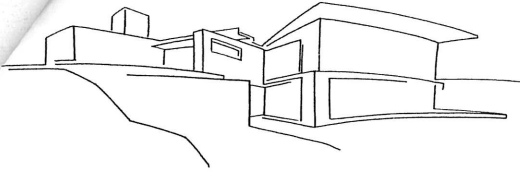
L'aspect des matériaux proche de celui des matériaux traditionnels utilisés dans la région.

Places de stationnement

Une place de stationnement par logement doit être aménagée sur chaque lot.

Dérogations à la partie écrite

	<u>Règlement des bâtisses</u>	<u>Plan d'Aménagement Particulier</u>
Taux d'occupation:	60 %	85%
Alignements et reculs	avant: 4,5 m arrière: 3 m minimum latéral: aucun	reculs existants



ADMINISTRATION COMMUNALE DE RECKANGE-SUR-MESS

Règlement d'architecture concernant le projet d'aménagement particulier présenté par l'architecte Gilles Kintzelé, Esch-sur-Sûre, au nom et pour compte de Thill Schornsteinr Technik s. à r.l. ayant son siège au 80, rue de Bettembourg à L-5811 Fentange et concernant un fond sis commune de Reckange-sur-Mess, section E d'Ehlinge, n° cadastral 426/1898 ayant une superficie totale de 2a. 51ca. et prévoyant la transformation du bâtiment existant.

AFFECTATION

Article 1.- La zone délimitée par le plan d'aménagement particulier est réservée à la transformation du bâtiment existant et prévoit l'aménagement d'un dépôt commercial au rez-de-chaussée, l'aménagement d'une habitation unifamiliale à l'étage. Les combles seront non-aménagés.

PRINCIPES D'IMPLANTATION

Article 2.- Alignement et reculs

Les alignements et reculs existants, sur toutes les limites de propriété, ne pourront en aucun cas être réduits par rapport à la situation actuelle. Le recul latéral gauche devra rester mitoyen.

Article 3.- Taux d'occupation et surface constructibles

Le taux d'occupation de la parcelle ne pourra être supérieur à 85%.

ASPECTS ARCHITECTURAUX/PRESCRIPTIONS DIMENSIONNELLES

Article 4.- Géométrie et gabarit

La hauteur maximale de corniche du bâtiment existant est fixée à 5,60 mètres mesurée à partir du niveau de l'axe de la voirie. La hauteur maximale du faitage est de 10,00 mètres, mesurée à partir du niveau de l'axe de la voirie. Ces hauteurs sont valables pour toute les façades.

Le nombre de niveaux pleins s'élève à deux, hors combles non-aménagés. Les combles doivent s'inscrire dans un gabarit théorique formé par l'intersection du plan de la façade et du plan fictif du toit dont la pente maximale ne peut dépasser un angle de 45 degrés.

Article 5.- Formes et matériaux des toitures

Les toitures des constructions principales auront une pente entre 35 et 45 degrés et auront deux versants. Pour les annexes, une toiture avec une pente comprise entre 10 et 45 degrés est autorisée. Les toitures-terrasses ne pourront couvrir plus de 30% de la surface bâtie.

Les corniches auront une saillie entre de 5 centimètres par rapport au plan de la façade.

Les toitures seront réalisées, soit d'ardoises naturelles, soit d'un matériau similaire.

Le réseau d'écoulement des eaux pluviales est réalisé à l'aide de gouttières type ardennaises en zinc et de descentes verticales dans les mêmes matériaux.

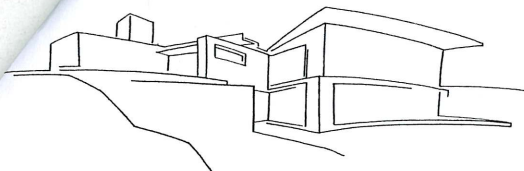
Article 6.- Revêtement des façades:

L'aspect des matériaux utilisés pour les revêtements des façades sera proche de celui des matériaux traditionnels utilisés dans la région, tels que les enduits, les pierres naturelles, respectivement en bois.

Sont exclus : les briques jointoyées, bardages en plastique, tôles laminées.

Article 7.- Places de stationnement

Une place de stationnement par logement doit être aménagée sur chaque lot. Le garage peut-être considéré comme place de stationnement.



Gilles Kintzelé, architecte S.à r.l. Luxembourg Esch-sur-Sûre

Article 8.- Reconstruction

La démolition de l'étage supérieur du bâtiment et sa reconstruction est autorisée afin de permettre de répondre aux normes d'isolation thermique en vigueur.

DIVERS

Article 9.- Pour tous les points non relevés dans le présent règlement d'architecture les conditions du règlement sur les bâtisses seront de rigueur.

Esch-sur-Sûre, le 10 mai 2004.

Gilles Kintzelé
architecte

Appartient à la décision No 2004-04-07
du 09.07.2004 du Conseil Communal
Reckange-sur-Mess, le 12.07.2004
le Bourgmestre, le Secrétaire,



Appartient à la décision No 2004-06-12
du 13.10.2004 du Conseil Communal
Reckange-sur-Mess, le 14.10.2004
le Bourgmestre, le Secrétaire,





CERTIFICAT

LOTISSEMENT (P.A.P.) No 118

concernant :

un plan d'aménagement particulier concernant un fonds sis à Reckange-sur-Mess au lieu-dit «Im Kiesel», sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section «B» de Reckange, sous les numéros 684/6070, 680/3245 (partiellement) et 685 (partiellement)

présenté par :

l'architecte Marc VERMEEREN au nom et pour le compte de BRAUN Camille et Laurent

Objet	Date (de)	Date (à)	Référence
Avis de la Commission d'Aménagement	25.11.1994	-----	10694
Avis de la Commission d'Aménagement	-----	-----	-----
Vote provisoire du Conseil Communal	17.03.1995	-----	018/95
Publication 1 (30 jours)	24.03.1995	14.04.1995	1-95-012
Audience des réclamants	-----	-----	-----
Vote définitif du Conseil Communal	07.12.1995	-----	087/95
Publication 2 (8 jours; récl. Int. 15 jours)	12.01.1996	26.01.1996	1-96-001
Décision du Mmistre de l'Intérieur	31.01.1996	-----	10694
Publication 3 (15 jours)	01.03.1995	15.03.1995	1-96-004

Délivré en conformité de l'article 21 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Reckange-sur-Mess, le 16 avril 1996
Mady RAUS, bourgmestre,